

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2019**Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de LEGE-CAP FERRET.**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, premier adjoint.

**Date de la convocation :** 11 juillet 2019**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 27

**PRESENTS :** M. Philippe De Gonneville ; Mme Blandine Caulier ; M. Thierry Sanz ; Mme Marie Paule Pichot Blazquez ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** M Jacques Courmontagne ; Mme Marine Rocher ; Isabelle Lamou ; Mme Catherine Guillerm ; Isabelle Quincy ; Mme Véronique Germain ; M Fabien Castellani ; Mme Muriel Labarre de Saint Germain ; M. Christian Plouvier ; Mme Brigitte Belpeche ; M Thierry Ribeiro ; M. Laurent Maupilé; Mme Martine Darbo ; Mme Martine Toussaint ; Claire Sombrun ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Isabelle Moyen à Marie Paule Pichot Blazquez  
Jean Christophe Aicardi à Thierry Sanz  
Lucette Lorient à Blandine Caulier  
Jean François Renard à Jacques Courmontagne  
Gabriel Marly à Laurent Maupilé

**Absents excusés :**

Michel Sammarcelli  
Amanda Judel



Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Philippe de Gonneville**

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 précisant que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23, 1° et R.151-25, 1°, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
  - Vu le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon approuvé par le décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004, publié au JO le 28 décembre 2004 ;
  - Vu la délibération n°105/2013 du conseil municipal en date du 26 septembre 2013, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
  - Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU des 19 octobre 2015 et 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
  - Vu les délibérations du conseil municipal n°113/2017 du 24 août 2017, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et n°111/2017 tirant le bilan de la concertation ;
  - Vu l'arrêté municipal n°7/2018 du 5 janvier 2018 de mise à enquête publique du 29 janvier 2018 au 2 mars 2018 inclus du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;
  - Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur du 28 mars 2018 ;
  - Vu les avis des personnes publiques associées,
  - Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 8 novembre 2017 ;
  - Vu l'avis favorable du SYBARVAL du 12 février 2018 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018, accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;
  - Vu la délibération n° 98/2018 du conseil municipal en date du 12 juillet 2018 approuvant le projet de PLU ;
  - Vu le courrier du Préfet du 26 juillet 2018 suspendant le caractère exécutoire du PLU, en application des dispositions de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme jusqu'à l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées ;
  - Vu le courrier du Préfet du 5 septembre 2018, au titre du contrôle de légalité, demandant le retrait de la délibération n° 98/2018 du conseil municipal en date du 12 juillet 2018 approuvant le PLU ;
  - Vu la délibération n° 132/2018 du conseil municipal en date du 20 septembre 2018 retirant la délibération n° 98/2018, en date du 12 juillet 2018, approuvant le de PLU ;
  - Vu le tableau de synthèse, listant les modifications apportées au projet de PLU suite aux remarques du Préfet, annexé à la présente délibération,
- Vu la Commission Urbanisme en date du 10 juillet 2019,
- Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

- Considérant que la commune a fait le choix de se conformer aux observations émises par le Préfet, en amendant le PLU arrêté par la délibération n° 113/2017 du 24 août 2017 ;
- Considérant les modifications apportées au projet de Plan local d'urbanisme pour répondre aux observations émises durant l'enquête publique, aux réserves du commissaire enquêteur, aux avis des personnes publiques associées, aux observations du Préfet dans ses courriers précités des 26 juillet et 5 septembre 2018, qui sont elles-mêmes issues de l'avis de l'Etat, émis le 28 novembre 2017 au sujet du projet de PLU arrêté ;
- Considérant que, compte tenu de leur portée limitée et de leur compatibilité avec les orientations initialement retenues, ces modifications n'apparaissent pas de nature à modifier l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique ;
- Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :**

- **Approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération**

**La présente délibération fera l'objet, conformément au code de l'urbanisme,**

- **D'un affichage en Mairie durant un mois,**
- **D'une mention dans un journal diffusé dans le département,**
- **D'une publication au recueil des actes administratifs**

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Lège-Cap Ferret aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Gironde conformément aux articles R. 153- 20 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois courant à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : le premier jour d'une période d'affichage en mairie d'une durée d'un mois ; la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 21 voix pour et 4 abstentions (L.Maupilé ; M.Darbo ; G.Marly ; M.Toussaint) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme,



Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint.

*[Handwritten signature]*  
19 JUL. 2019  
M. MARC LACHON

**Philippe de Gonnevillle**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :